

GNB-CPR AG	Coordination du groupe des organismes notifiés pour le Règlement sur les produits de construction (RPC) (UE) n° 305/2011	NB-CPR/16/683r1 Date de publication : 31 août 2016 Document de travail
---------------------------------	---	--

VERSION PRÉLIMINAIRE DU DOCUMENT DE POSITION - POUR INFORMATION :

Communication entre les organismes notifiés et les autorités de surveillance du marché

1 AVANT-PROPOS

Les autorités de surveillance du marché et les organismes notifiés jouent tous les deux un rôle essentiel dans la mise en œuvre efficace du Règlement sur les produits de construction et dans la réalisation des objectifs qu'il définit.

Bien que les fonctions des autorités de surveillance du marché et des organismes notifiés soient fondamentalement très différentes et qu'elles ne puissent pas être combinées, il arrive parfois que ces deux types d'organismes interagissent.

Ces interactions ont lieu notamment dans les trois cas de figure suivants :

- a) Une autorité de surveillance du marché informe un organisme notifié de la présence d'un produit de construction non conforme lié à l'organisme notifié.
- b) Il est demandé à un organisme notifié de fournir à une autorité de surveillance du marché des informations aux fins d'une évaluation.
- c) Une autorité de surveillance du marché demande à un organisme notifié de réaliser des essais ou une inspection en son nom.

L'objectif de ce document de position est de fournir aux organismes notifiés des informations sur la façon de réagir lorsqu'ils sont contactés par des autorités de surveillance du marché.

Ce document de position vise également à communiquer aux autorités de surveillance du marché des informations sur les réactions attendues des organismes notifiés.

2 CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les organismes notifiés sont des entités indépendantes liées au secret professionnel en ce qui concerne toutes les informations obtenues dans le cadre de leur travail en tant qu'organismes notifiés.

Il est essentiel que cette obligation de confidentialité soit respectée afin de garantir l'intégrité de la fonction des organismes notifiés.

Les autorités de surveillance du marché sont des autorités publiques et sont tenues de travailler systématiquement en conformité avec le Règlement 765/2008, le RPC, ainsi que le droit public et administratif de leur État membre.

La communication d'informations au sujet de produits non conformes indique une défaillance soit au niveau du contrôle de la production en usine (assuré par le fabricant), soit au niveau de l'évaluation des performances du produit réalisée par le fabricant et/ou l'organisme notifié.

Pour les produits relevant des systèmes 1+, 1 ou 2+, ces informations peuvent également indiquer une défaillance au niveau de l'évaluation de l'établissement de fabrication et du contrôle de la production en usine réalisée par l'organisme de certification notifié.

Pour la raison indiquée ci-dessus, les organismes notifiés doivent prendre en compte les informations transmises par les autorités de surveillance du marché, conformément à leurs procédures de réclamation interne, par exemple

3 INFORMATIONS TRANSMISES PAR UNE AUTORITE DE SURVEILLANCE DU MARCHE A UN ORGANISME NOTIFIE

Si une autorité de surveillance du marché constate qu'un produit de construction ne répond pas aux exigences du RPC, notamment par rapport aux performances déclarées, l'autorité de surveillance du marché doit informer l'organisme notifié en conséquence, si un organisme notifié est concerné (voir article 56(1) 3^e paragraphe du RPC). Ces informations peuvent être envoyées par l'autorité de surveillance du marché de l'État membre de l'organisme notifié ou par toute autre autorité de surveillance du marché du ou des pays dans lesquels le produit de construction a été mis à disposition.

En fonction de son type, l'organisme notifié doit réagir de la façon suivante :

a) Laboratoires d'essais notifiés (système EVCP 3) :

- Confirmer par écrit auprès de l'autorité de surveillance du marché que les informations ont bien été reçues et que le laboratoire d'essais notifié étudiera la situation pour s'assurer que l'évaluation des performances a été réalisée correctement par le laboratoire d'essais notifié.

b) Organismes de certification notifiés (systèmes EVCP 1, 1+ et 2+) :

- Confirmer par écrit auprès de l'autorité de surveillance du marché que les informations ont bien été reçues, que l'organisme de certification notifié étudiera le sujet et qu'il prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires vis-à-vis du fabricant conformément à l'article 52(4) du RPC.

Dans tous les cas, il convient d'indiquer clairement à l'autorité de surveillance du marché que l'organisme notifié n'est pas autorisé à partager des informations détaillées concernant le fabricant et qu'elle ne doit attendre aucune autre information.

IMPORTANT : les organismes notifiés doivent informer leur autorité notifiante de toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation et/ou de vérification de la constance des performances (article 53(1) c du RPC).

4 ORGANISME NOTIFIÉ INVITÉ À FOURNIR DES INFORMATIONS À UNE AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ OU À UNE AUTORITÉ NOTIFIANTE

4.1 Demande d'information de la part des autorités de surveillance du marché

Les autorités de surveillance du marché doivent avoir conscience des obligations de secret professionnel auxquelles sont liés les organismes notifiés, ainsi que des restrictions relatives aux informations que les organismes notifiés sont autorisés à partager.

Toutefois, les organismes notifiés peuvent communiquer certains types d'informations aux autorités de surveillance du marché des différents États membres sans violer leurs obligations de secret professionnel.

- Confirmation de la validité d'un rapport d'essais donné
- Confirmation de la validité d'un certificat donné

De nombreux organismes de certification établissent également des listes de certificats publiquement disponibles, notamment sur leurs sites Web.

Il est possible de communiquer d'autres détails uniquement si la loi l'exige ou que le fabricant a donné son consentement. La communication émanant de l'autorité de surveillance du marché doit toujours mentionner la base juridique sur laquelle repose la demande d'information.

4.2 Demande de la part de l'autorité notifiante

Dans le cadre de sa tâche, l'autorité de surveillance du marché peut être amenée à demander de l'aide auprès de l'autorité notifiante de l'État membre de l'organisme notifié.

À la demande de leurs autorités notifiantes, les organismes notifiés sont dégagés de leur obligation de secret professionnel et tenus de fournir à l'autorité notifiante les informations concernant le fabricant.

Un organisme notifié n'est normalement pas supposé fournir aux autorités de surveillance du marché ou aux autorités notifiantes d'autres États membres des informations détaillées concernant des fabricants spécifiques.

L'échange d'informations entre les autorités serait laissé à la discrétion des autorités concernées et serait soumis à la législation pertinente de l'Union européenne et des États membres, dont les dispositions relatives à la confidentialité.

IMPORTANT : les organismes notifiés doivent toujours informer leur autorité notifiante de toute demande d'information reçue d'une autorité de surveillance du marché.

5 ORGANISME NOTIFIÉ INVITÉ PAR UNE AUTORITÉ DE SURVEILLANCE DU MARCHÉ À RÉALISER DES ESSAIS ET/OU UNE INSPECTION

Dans de nombreux cas, les autorités de surveillance du marché ne possèdent pas en interne toutes les compétences et les types d'équipements requis pour évaluer tous les produits de

construction sur le marché et vérifier si le contrôle de la production en usine y afférant a été réalisé de façon appropriée par les fabricants.

Par conséquent, il peut être pertinent pour les autorités de surveillance du marché de sous-traiter certaines tâches à des organismes externes. Étant donné que les organismes notifiés ont déjà été notifiés sur la base des compétences documentées, il semble tout naturel pour les autorités de surveillance du marché de sous-traiter le travail auprès des organismes notifiés.

Toutefois, il est recommandé d'informer aussi bien les organismes notifiés que les autorités de surveillance du marché du point suivant :

5.1 Champ d'application de la notification

L'article 39 du RPC stipule :

Les États membres notifient à la Commission et aux autres États membres les organismes autorisés à exécuter, en tant que tierce partie, des tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances au titre du présent règlement (ci-après dénommés « organismes notifiés »).

Les organismes notifiés et les autorités de surveillance du marché doivent être informés que la notification se limite aux *tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances exécutées en tant que tierces parties*. Étant donné que les activités liées à la surveillance du marché ne sont pas des activités EVCP, les notifications ne peuvent pas couvrir des activités telles que la réalisation d'essais, l'inspection et l'évaluation aux fins de la surveillance du marché. Les organismes notifiés ne doivent donc pas donner l'impression qu'ils réalisent de telles activités en leur qualité d'organismes notifiés. Par conséquent, aucune documentation concernant de telles activités ne doit mentionner de numéro d'identification des organismes notifiés.

5.2 Conflits d'intérêts potentiels

L'article 43(4) du RPC stipule :

Un organisme notifié, ses cadres supérieurs et son personnel, chargés d'exécuter, en tant que tierces parties, les tâches relevant de la procédure d'évaluation et de vérification de la constance des performances s'abstiennent d'intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces produits de construction. Ils ne participent à aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et l'intégrité des activités pour lesquelles ils ont été notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes notifiés doivent être informés que la réalisation d'activités aux fins de la surveillance du marché est susceptible d'entrer en conflit avec leur rôle en tant qu'organismes notifiés. Cela peut, par exemple, être le cas si un organisme mandaté par une autorité de surveillance du marché effectue des activités en lien avec des produits de construction et/ou des fabricants pour lesquels le même organisme intervient en tant qu'organisme notifié.

6 ACTIONS SUPPLEMENTAIRES

Un laboratoire d'essais notifié ayant reçu de la part d'une autorité de surveillance du marché des informations sur un produit non conforme doit :

- le cas échéant, vérifier les dossiers internes liés aux essais réalisés sur le produit en question. Le laboratoire d'essais notifié peut appliquer sa procédure de traitement des réclamations.
- si les dossiers internes indiquent ou laissent penser que les essais concernés n'ont pas été réalisés correctement, le laboratoire doit appliquer sa procédure de contrôle des essais non conformes conformément à la norme ISO 17025.

Un organisme de certification notifié ayant reçu de la part d'une autorité de surveillance du marché des informations sur un produit non conforme :

- doit exiger du fabricant qu'il examine le cas de façon approfondie et qu'il informe l'organisme de certification notifié des résultats dans un délai défini.
- doit exiger du fabricant qu'il prenne des mesures correctives appropriées, si ce dernier ne peut pas prouver que les performances déclarées sont maintenues et garanties.
- doit suspendre ou retirer le certificat (pour les performances concernées), si nécessaire ; voir articles 52(4) et 52(5).
- peut réaliser un audit/une inspection extraordinaire dans les locaux du fabricant s'il estime cela nécessaire pour obtenir des preuves suffisantes lui permettant de prendre la décision de maintenir, suspendre ou retirer le certificat.

Si le produit concerné relève des systèmes EVCP 1 ou 1+ :

- l'organisme notifié de certification des produits doit également, le cas échéant, vérifier les dossiers internes liés aux essais réalisés sur le produit en question, et
- si les dossiers internes indiquent ou laissent penser que les essais concernés n'ont pas été réalisés correctement, le laboratoire doit appliquer sa procédure de contrôle des essais non conformes conformément à la norme ISO 17025.
- Si les essais ont été réalisés par un sous-traitant de l'organisme notifié de certification des produits, l'organisme notifié de certification des produits doit demander au sous-traitant de prendre les mesures ci-dessus et d'en informer l'organisme de certification notifié dans un délai défini.